



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°030/2018/ANRMP/CRS DU 17 SEPTEMBRE 2018 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE CHANDELIER CONTESTANT LES RESULTATS L'APPEL D'OFFRES
N°F134/2018, RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS DE CUISINE
POUR LES CAFETES DU CROU DE BOUAKE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise CHANDELIER en date du 09 août 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame TCHRIFFO Kouassi Yao Monie et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 09 août 2018, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 310, l'entreprise CHANDELIER a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F134/2018, relatif à la fourniture et pose d'équipements de cuisine pour les cafètes du CROU de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké a organisé l'appel d'offres n°F134/2018, relatif à la fourniture et pose d'équipements de cuisine pour les cafètes du CROU de Bouaké ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget 2018 du CROU de Bouaké, ligne budgétaire 224-9, est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- lot 1 : cafètes campus 1 et 2 ;
- lot 2 : cafète cité forestière ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 juillet 2018, les entreprises CHANDELIER et EPSD ont soumissionné pour les lots et montants respectifs suivants :

- CHANDELIER :
 - lot 1 : soixante-dix-neuf millions trois cent neuf mille deux cent trente (79 309 230) F CFA ;
 - lot 2 : soixante-quatre millions sept cent cinquante-cinq mille six cent (64 755 600) F CFA ;
- EPSD :
 - lot 1 : soixante-dix-huit millions quatre soixante-dix six cent quarante (78 470 640) FCFA ;
 - lot 2 : soixante-trois millions cent soixante-neuf mille cent quarante (63 169 140) FCFA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 10 juillet 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 de l'appel d'offres à l'entreprise EPSD ;

Cependant, en application de la clause de l'IC 39.1 des données particulières de l'appel d'offres stipulant que les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum de 50%, l'autorité contractante a proposé à la COJO d'augmenter les quantités de certains matériels à acquérir, vu qu'il se dégage une marge pouvant lui permettre d'ouvrir d'autres cafètes ;

Accédant à sa demande, la COJO a attribué les lots 1 et 2 à l'entreprise EPSD pour des montants respectifs de cent six millions neuf cent quarante-neuf mille neuf cent quarante (106 949 940) FCFA et quatre-vingt-neuf millions neuf soixante-quatre mille cent quarante (89 964 140) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise CHANDELIER le 17 juillet 2018 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a, par correspondance en date du 25 juillet 2018, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 27 juillet 2018, réceptionnée le 30 juillet 2018, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise CHANDELIER ;

Face au rejet de son recours gracieux, la requérante a, par correspondance en date du 09 août 2018, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CHANDELIER soutient que les résultats de l'appel d'offres ne sont pas sincères et objectifs ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CROU DE BOUAKE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante s'est limitée à transmettre à l'ANRMP, les copies des pièces relatives à l'appel d'offres suscité, et ce par correspondance datée du 03 septembre 2018 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité des résultats de l'appel d'offres aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n° 2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise CHANDELIER par correspondance en date du 17 juillet 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux par correspondance en date du 25 juillet 2018 soit le 6^{ème} jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 1^{er} août 2018, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise CHANDELIER, lui a notifié le rejet de son recours le 30 juillet 2018, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'à compter de cette date, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 06 août 2018, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que s'il est vrai que le lundi 06 août 2018 avait été déclaré jour férié et chômé pour les entreprises du secteur privé, en application de la convention collective interprofessionnelle du 19 juillet 1977, il reste que pour les services publics, cette journée était ouvrable ;

Que dès lors, en saisissant l'ANRMP le 09 août 2018, soit deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai réglementaire, en tenant compte du mardi 7 août 2018 déclaré journée fériée et chômée en raison la fête nationale d'indépendance, l'entreprise CHANDELIER a exercé un recours tardif ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel exercé par l'entreprise CHANDELIER le 09 août 2018 est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°F134/2018 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CHANDELIER et au CROU DE BOUAKE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.